

Arrêt

**n° 113 701 du 12 novembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 25 avril 1969 à Gitarama.

Durant l'année 1990, l'un de vos amis, [F.K.], vous propose de rejoindre le FPR (Front Patriotique Rwandais). Vous refusez.

Après le génocide, [K.] vous accuse d'avoir refusé de cacher sa femme, assassinée en 1994. Le 15 juin 1995, vous êtes emprisonné durant quelques jours, mais grâce à l'aide d'un ami, [J.P.K.], vous êtes libéré. Votre ami vous conseille néanmoins de quitter Butare pour Kigali.

Vous partez immédiatement à Kigali et vous vous installez au camp Kigali où vous devenez membre de l'équipe de volley de l'APR (Armée Patriotique Rwandaise). En 1995, vous gagnez plusieurs tournois avec votre équipe et faites la connaissance de [J.K.] alors lieutenant au sein de l'APR. Ce dernier vous demande de participer à des missions d'espionnage. Vous acceptez.

Peu après cette demande, [K.] est envoyé au Congo ; il est remplacé par le colonel [M.]. Ce dernier apprend alors que vous êtes hutu et décide d'arrêter toute collaboration.

Entretemps, [F.K.] retrouve votre trace et entame une campagne de dénigrement auprès de vos camarades et après des autorités du camp Kigali. Ces médisances sont d'autant plus prises en compte que vous fréquentez deux journalistes d'opposition. Bien que vous tentiez d'obtenir de l'aide auprès de [K.], vos demandes restent vaines.

Finalement, en octobre 1997, vous apprenez par un des officiers de [K.] que votre tête est mise à pris.

Le 10 octobre 1997, vous fuyez le Rwanda pour l'Ouganda. Vous tentez d'introduire une demande d'asile sur place, mais lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous reconnaissez un membre des services de renseignements parmi les officiels ougandais. Vous abandonnez alors votre procédure et vous vous installez dans la campagne ougandaise.

En 2005, vous déménagez à Kampala.

En 2012, vous pensez retourner au Rwanda. Vous demandez à votre compagne de s'informer sur votre situation dans le pays. Elle apprend que vous n'avez eu aucun problème avec les gacaca. Néanmoins, alors qu'elle interroge des militaires à propos de votre cas, elle est arrêtée et questionnée sur l'endroit où vous vous trouvez.

En décembre 2012, vous apprenez que plusieurs hommes sont à votre recherche à Kampala. Le 20 décembre 2012, vous êtes arrêté par deux policiers ougandais accompagné d'un Rwandais. Le 22 décembre 2012, vous êtes libéré grâce à l'intervention d'un ami.

Le 23 décembre, vous êtes encore une fois arrêté. Le lendemain, votre ami vous aide à nouveau à vous évader et vous apprend qu'on veut vous rapatrier au Rwanda. Il vous conduit alors au Kenya.

De là, le 20 janvier 2013, vous prenez un avion à destination de Bruxelles où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 22 janvier 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses contradictions apparaissent suite à l'analyse comparée de vos déclarations et de celles de votre épouse [J.N.].

En effet, selon vos déclarations, vous avez rencontré des problèmes avec [F.K.] en raison de votre refus d'adhérer au FPR en 1990 (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 11). Or, d'après votre femme [J.N.], ces problèmes viennent du fait que [F.] refusait de payer les loyers d'une de vos maisons (rapport d'audition de [J.N.] du 11 juillet 2003, p. 10, farde bleue au dossier administratif).

De plus, alors que vous affirmez avoir quitté votre travail au petit séminaire de Butare au milieu de l'année 1995 (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 11), votre épouse déclare que vous abandonnez votre travail en février 1996 et que suite à cela, vous avez eu un petit commerce (rapports d'audition de [J.N.] du 20 mars 2000, p. 2 et du 11 juillet 2003, p. 10 et 13, farde bleue au dossier administratif).

Les mêmes discordances apparaissent suite à la comparaison de vos déclarations à propos de la date où vous avez quitté le Rwanda. Ainsi, vous expliquez avoir introduit votre demande d'asile en Ouganda le 17 octobre 1997 (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 12). Votre épouse quant à elle invoque le fait que vous avez disparu sans donner de nouvelle en août 1998 (rapport d'audition de [J.N.] du 11 juillet 2003, p. 20, farde bleue au dossier administratif).

Enfin, lorsqu'elle décrit vos problèmes, votre épouse fait état de menaces et de coups émanant de militaires et elle ne fait nullement allusion à une arrestation (rapport d'audition de [J.N.] du 11 juillet 2003, p. 16 et 18-19, farde bleue au dossier administratif).

Ces nombreuses contradictions portant sur des éléments essentiels de vos déclarations jettent un sérieux doute sur la réalité des faits que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile.

Deuxièmement, toute une série d'éléments confortent la conviction du Commissariat général.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire que [F.K.] vous ait demandé d'adhérer au FPR alors qu'il ne connaissait même pas votre ethnie (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 14). En effet, vous reconnaissez qu'en 1990, moment où ce dernier vous a demandé d'adhérer au FPR, les membres du FPR étaient régulièrement emprisonnés et que lorsqu'il s'est adressé à vous, il vous a demandé de garder cette demande secrète (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 13 et 14). Au vu d'un tel contexte, il n'est guère vraisemblable que [F.K.] agisse de manière aussi imprudente.

De plus, vous indiquez avoir fui Butare en juin 1995 pour éviter d'être poursuivi par [F.K.] Or, il apparaît que vous vous êtes installé au camp Kigali où vous avez continué à mener une vie publique et voyante, participant notamment à de nombreux tournois de volleyball (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 11 et 12). Le Commissariat général estime que votre attitude n'est pas crédible.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que [J.K.] vous ait demandé d'effectuer une mission d'espionnage. Ainsi, il n'est pas crédible que [J.K.] vous fasse une telle demande sans s'informer sur vous et plus particulièrement sur votre ethnie ou sur d'éventuelles accusations de génocide pesant sur vous (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 12 et 19). Cette demande est d'autant moins crédible que vous n'avez reçu aucune formation militaire ou de renseignement (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 19).

Par ailleurs, le Commissariat général considère qu'il est peu crédible que [J.K.] vous envoie espionner des Hutu alors qu'il pense que vous êtes d'origine ethnique tutsi (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 19). Vos déclarations n'empportent pas la conviction du Commissariat général.

En outre, il n'est pas vraisemblable que vous soyez accusé de collaborer avec des journalistes d'opposition au simple motif que vous fréquentez ces journalistes. Cela est d'autant moins crédible que vous reconnaissez avoir toujours fréquenté ces journalistes en présence d'autres de leurs amis (rapport d'audition du 21 mars 2013, p. 8).

A cet égard, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas tenté de savoir si les autres fréquentations de vos amis journalistes avaient également rencontré des problèmes (rapport d'audition du 21 mars 2013, p. 8). Votre désintérêt est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Notons également qu'il n'est pas crédible que vous continuiez à être hébergé au camp Kigali alors que vous êtes accusé de collaborer avec des journalistes d'opposition (rapport d'audition du 21 mars 2013, p. 4 et 5).

Pour le surplus, le Commissariat général ne peut croire que plus de quinze ans après votre départ du Rwanda, vous soyez toujours recherché par vos autorités (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 12 et 13). La disproportion entre votre absence de profil politique et l'acharnement des autorités à votre rencontre, alors que vous avez disparu durant quinze années, n'est pas crédible.

Le Commissariat général estime en outre que la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à fuir à deux reprises de la prison d'Old Kampala est incompatible avec l'acharnement des autorités rwandaises vous poursuivant plus de quinze ans après votre départ du pays (rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 13).

Enfin, les documents que vous apportez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Concernant votre carte de résident ougandais, le Commissariat général constate que celle-ci comporte votre écriture (cf. annexe au rapport d'audition). Partant, le Commissariat général ne peut considérer ce document comme authentique.

L'attestation de demande d'asile du HCR en Ouganda est un indice du fait que vous auriez introduit une demande d'asile en Ouganda en octobre 1997. Ce document ne permet cependant pas de démontrer les faits à l'origine de votre fuite du Rwanda.

L'acte de naissance de votre fils atteste de votre lien avec celui-ci, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Pour ce qui est de l'attestation du Chairman de [S.], le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un document aisément falsifiable pourvu d'un simple cachet. Par conséquent, seul un faible crédit peut lui être accordé. En outre, la signature présente sur ce document est identique à celle de votre carte de résident ougandais ayant été considérée comme non-authentique. Par ailleurs, à supposer les faits rapportés comme étant établis, quod non en l'espèce, ce document prouve tout au plus que des personnes d'origine rwandaises étaient à votre recherche.

La copie de duplicata de votre diplôme tend à prouver que vous avez suivi des études au petit séminaire de Kabgayi, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

Les témoignages de [P.M.] (accompagné d'une copie de son passeport et d'un autre document d'identification), de [J.B.S.] (accompagné d'une copie de sa carte d'identité française) et de [M.N.] (accompagné d'une copie de son passeport) ne peuvent quant à eux se voir accorder qu'un faible crédit, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de leurs auteurs. En effet, ces derniers n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

Quant aux documents relatifs aux activités professionnelles de votre compagne [M.N.], ils ne peuvent attester des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les photos que vous produisez ne prouvent en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier les circonstances à l'origine de ces clichés et l'identité des personnes présentes sur ceux-ci.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant

connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque encore l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), une attestation de service rendu rédigée le 21 mai 2013 par l'Abbé M.N., un témoignage du 26 mai 2013 de B.M., un document intitulé « Release on bond » du 22 décembre 2012, un témoignage du 18 mars 2013 de A.N. et la copie de son passeport, ainsi qu'un témoignage du 11 mai 2013 du Chairman K. S.

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure un document du 4 septembre 2013 intitulé « Rwanda-Uganda :Rwandan refugees in Uganda be aware there are RPF Moles in UPDF to kidnap and kill you » (dossier de la procédure, pièce 9).

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui a été remplacée par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, mais qui reste applicable dans la présente affaire conformément à l'article 28, alinéa 1^{er}, de ladite loi du 8 mai 2013, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle relève ainsi de nombreuses contradictions entre les déclarations du requérant et celle de son épouse, ainsi que plusieurs invraisemblances portant sur certains éléments de son récit d'asile. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil estime ainsi que la motivation de la décision attaquée est insuffisante pour mettre valablement en cause les propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil constate tout d'abord qu'un des motifs principaux de refus de la présente demande d'asile repose sur des contradictions relevées entre les déclarations du requérant et celles de son épouse lors de l'introduction de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse part du présupposé que les déclarations de l'épouse du requérant doivent servir de référence et met en cause les propos tenus par le requérant sur cette seule base, sans qu'une confrontation du requérant à ces éléments n'aient même eu lieu. Le Conseil considère qu'en ce qu'elle se fonde uniquement sur des faits invoqués par l'épouse du requérant sans autre élément pertinent, la motivation ne peut pas être retenue en l'espèce. Afin de pouvoir statuer valablement et en connaissance de cause, le Conseil observe qu'il revient dès lors à la partie défenderesse de fournir l'ensemble des éléments du dossier de la demande d'asile de l'épouse du requérant, de transcrire les déclarations de celle-ci sous forme dactylographiée sans quoi le Conseil ne peut pas apprécier pleinement la réalité et la pertinence de certains motifs de la décision entreprise et de procéder à une instruction plus approfondie des déclarations du requérant et de sa femme en ne se fondant pas exclusivement sur des contradictions mais également sur d'autres éléments pertinents.

4.5. Le Conseil considère ensuite qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle audition du requérant concernant la période s'étalant du mois de juin 1995 au mois d'octobre 1997 et plus précisément quant aux liens entretenus avec F.K., J.-P.K. et J.K. ainsi qu'avec les journalistes A.N. et I.N. Il y a également lieu d'interroger une nouvelle fois le requérant sur les événements de l'année 2012 et plus spécifiquement en ce qui concerne la situation de sa compagne et des deux arrestations invoquées en décembre de la même année.

4.6. Le Conseil estime de plus, à la lecture de la décision attaquée et des documents produits au dossier administratif par la partie requérante, qu'il a lieu de procéder à une nouvelle analyse de ceux-ci sous l'angle de leur force probante et non de leur authenticité et plus spécifiquement d'examiner de manière approfondie et rigoureuse les différents témoignages déposés par la partie requérante en vue de soutenir ses déclarations.

4.7. Le Conseil relève encore qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les différents documents annexés à la requête introductive d'instance et versés en pièce 9 du dossier de la procédure, au regard de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil attire particulièrement l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité d'une analyse minutieuse de la force probante du témoignage du 18 mars 2013 de A.N.

4.8. Par ailleurs, dès lors que les principaux faits allégués par le requérant datent des années 1995 à 1997, soit un peu plus de quinze ans, il incombe à la partie défenderesse de s'interroger, en cas de non mise en cause de la crédibilité des éléments invoqués, sur l'actualité de la crainte du requérant.

4.9. Après examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la demande d'asile du requérant en tant compte des remarques formulées au point 4.4 du présent arrêt ;
- Nouvelle audition du requérant concernant la période s'étalant du mois de juin 1995 au mois d'octobre 1997 (plus précisément quant aux liens entretenus avec F.K., J.-P.K. et J.K. ainsi qu'avec les journalistes A.N. et I.N.) et les événements de l'année 2012 (plus spécifiquement en ce qui concerne la situation de sa compagne et des deux arrestations invoquées en décembre de la même année) ;
- Nouvelle analyse de la force probante des documents déposés au dossier administratif par le requérant ;
- Examen des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés en pièce 9 du dossier de la procédure en accordant une attention particulière au témoignage du 18 mars 2013 de A.N. ;
- Actualisation de la crainte de persécution avancée par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 30 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS